

**CONVENTION D'ACTIONNAIRES**

- Monsieur Maurice Felix ;

D'une part,

- Monsieur Guy Wicht

D'autre part,

- Monsieur Michel Bociou

D'autre part

- Monsieur Jean-Paul Maire

D'autre part

et

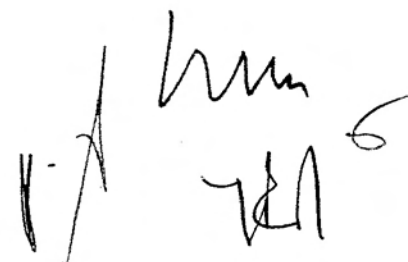
- Monsieur Stéphane Barbier-Mueller, demeurant à Genève, 2, boulevard Georges-Favon

\*\*\*\*\*

**Préambule**

1. Les parties soussignées ont décidé de créer ensemble une société, dans le but d'exploiter une radio, sous la dénomination BUZZ FM, qui se verra octroyer une concession régionale par le DETEC, conformément à la LRTV
2. C'est dans ce but qu'ils ont créé la société Buzz Radio SA, société anonyme au capital social de Fr.1'000'000.-, dont le siège est à Genève, boulevard Georges-Favon 2.
3. Afin de régler leurs rapports entre eux, les actionnaires ont décidé de conclure la présente convention d'actionnaires.

Cela ayant été rappelé, les parties sont convenus de ce qui suit

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature and some initials.

**Article 1 :**  
**Constitution en société simple**

Les parties à la présente convention s'engagent à coopérer pour assurer un développement à long terme de la société. C'est dans ce but qu'elles constituent entre elles une société simple au sens des articles 530 et suivants du Code suisse des obligations.

**Article 2 :**  
**Aliénation et droits de préemption entre associés**

<sup>1</sup> Au cas où une partie (l'"actionnaire cédant") décide de vendre, échanger, donner ou aliéner de toute autre manière, tout ou partie de ses actions, elle devra en priorité les offrir aux autres parties (les"actionnaires restant").

<sup>2</sup> L'actionnaire cédant adressera son offre aux actionnaires restant sous pli recommandé à son adresse sus-désignée ou toute autre adresse ultérieurement notifiée à Buzz Radio avec copie au Président et au Vice-président de cette dernière. Cette offre devra comporter les conditions essentielles de la transaction souhaitée (nombre d'actions concernées, prix de vente, conditions de paiements, délais, etc.).

<sup>3</sup> Dans les 60 jours suivant la réception de cette offre, les actionnaires restant devront informer l'actionnaire cédant de leur décision d'acquiescer les actions offertes, aux conditions énoncées par l'actionnaire cédant.

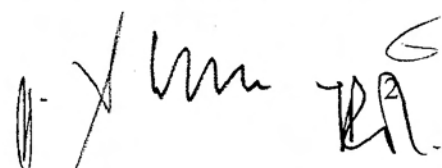
<sup>4</sup> Si les actionnaires restant, ou l'un d'entre eux, décident d'acquiescer l'ensemble des actions cédées, ils disposeront d'un délai de 3 mois pour s'acquiescer du prix de la transaction. Les actions seront attribuées aux actionnaires restant acheteurs proportionnellement au capital détenu par ceux-ci.

<sup>5</sup> Si aucun des actionnaires restant n'a informé l'actionnaire cédant de sa décision d'acquiescer les actions offertes dans un délai de 30 jours, ou que tous lui ont signifié par écrit dans un délai plus court qu'ils n'entendaient pas exercer leur droit de préemption, ce dernier est libre de les vendre à un tiers de son choix. La vente à ce tiers devra être effectuée dans un délai de 3 mois.

<sup>6</sup> Si les conditions convenues entre ledit tiers et l'actionnaire cédant diffèrent des conditions préalablement indiquées aux actionnaires restant, ou que l'accord entre eux intervient au-delà du délai de 3 mois mentionné à l'alinéa précédent, l'actionnaire cédant doit représenter une offre de cession, aux conditions convenues avec le tiers, aux actionnaires restant et la procédure décrite ci-dessus est à nouveau applicable *mutatis mutandis*.

<sup>7</sup> Il est toutefois précisé que le transfert des actions par un actionnaire à une entité détenue et contrôlée majoritairement par lui-même ou à un membre de sa famille en ligne directe, n'est pas visé par ce droit de préemption.

8. Il est encore précisé qu'au cas où l'un des soussignés, qui détiendrait sa participation dans Buzz Radio par l'intermédiaire d'une autre société, viendrait à perdre le contrôle (51%) de cette dernière, et cela de quelque manière que ce soit, les autres actionnaires disposeraient d'un droit d'emption sur les actions de Buzz Radio détenues par ladite société. Le prix de vente, payable dans un délai de 3 mois après fixation de la valeur des actions, serait établi selon la



procédure décrite à l'article 3 ci-après..

9. Il est enfin convenu qu'en cas de vente simultanée de 51% ou plus du capital de Buzz Radio, chaque actionnaire restant aura le droit d'exiger que l'acquéreur acquière toutes ses propres actions aux conditions convenues avec les actionnaires vendeurs.

**Article 3 :**  
**Droit d'emption**

Au cas où l'une des parties soussignées (ou son actionnaire majoritaire, en cas de détention par le biais d'une société) entrerait en faillite ou serait l'objet d'un acte de défaut de biens, serait privé de sa capacité juridique ou encore décèderait, les autres parties disposeraient d'un droit d'emption sur toutes les actions qu'il détiendrait alors.

Le prix d'achat desdites actions serait fixé à leur valeur nominale, si l'emption devait s'exercer dans les 5 premières années suivant la constitution de Buzz Radio. Passé ce délai, l'emption serait exercée à la valeur du marché des actions concernées. Le prix déterminant sera fixé par un expert indépendant des parties, expert qui sera désigné d'un commun accord, ou à défaut, par la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration. Le frais relatifs à l'expertise seront à la charge de Buzz Radio.

**Article 4 :**  
**Restriction de mise en gage**


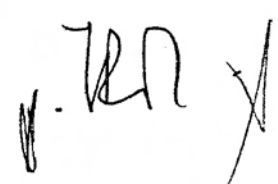
Chaque partie s'engage à ne pas mettre en gage, nantir ou créer d'une quelconque autre manière une sûreté sur tout ou partie de ses actions, sauf accord préalable écrit de toutes les autres parties.

Dans l'hypothèse où une partie mettrait en gage tout ou partie de ses actions nonobstant l'absence d'un accord préalable écrit de toutes les autres parties, ces dernières bénéficieraient d'un droit d'emption sur la totalité des actions ainsi mises en gage au prix correspondant à la valeur du marché des actions concernées, déterminée selon la procédure décrite sous article 4 ci-dessus.

**Article 5:**  
**Restriction de transférabilité**

Les parties s'engagent à ne disposer, vendre, aliéner, transférer, se dessaisir ou céder d'une quelconque autre manière, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leurs actions à un tiers qu'à la condition que ce tiers adhère sans réserve à la présente convention. L'acceptation de cette condition devra expressément se référer à la présente convention et être mentionnée dans la confirmation écrite de l'acquéreur potentiel ou dans le contrat d'acquisition.

**Article 7 :**  
**Droits préférentiels de souscription**

  
 8  
3

Les droits préférentiels de souscription des parties ne peuvent être supprimés ou limités sans leur consentement. Les parties qui ne souhaitent pas exercer leurs droits préférentiels de souscription dans une augmentation de capital les cèdent prioritairement et gracieusement aux autres parties de la présente convention, au prorata de leurs participations respectives.

**Article 11 :**  
**Composition du Conseil d'Administration**

<sup>1</sup> Chaque actionnaire soussigné aura le droit de désigner un administrateur pour autant qu'il détienne 8% du capital de la société. De plus un actionnaire peut désigner un administrateur par tranche de capital équivalente à 20% du capital.

Toutefois, chaque administrateur ainsi proposé à l'assemblée générale devra être personnellement approuvé par une majorité des 2/3 des parties soussignées.

<sup>2</sup> Moyennant le respect de cette approbation préalable, chacune des parties s'engage à exercer son droit de vote lors des assemblées générales de manière à permettre la nomination comme administrateurs des personnes ainsi désignées par les autres parties.

**Article 13 :**  
**Durée de la convention**

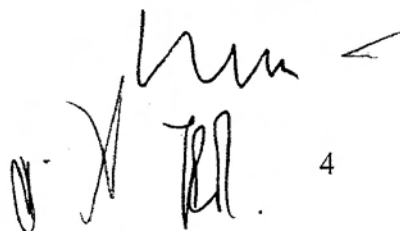
La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, et se renouvellera pour de nouvelles durées de 10 ans en 10 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 12 mois.

**Article 14 :**  
**Droit applicable et for juridique**

<sup>1</sup> La présente convention est exclusivement soumise au droit suisse. Tout litige survenant à son sujet ou en rapport avec elle sera tranché exclusivement par les tribunaux genevois, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral.

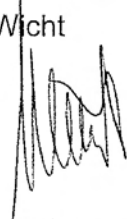
<sup>2</sup> Le for est Genève.

.....

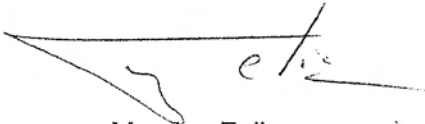
  
4

Ainsi fait à Genève, en 5 exemplaires originaux, le 30 novembre 2007

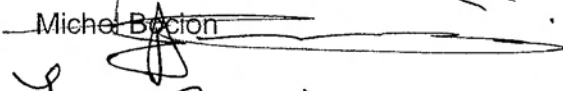
Guy Wicht



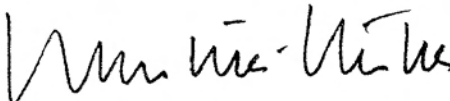
Maurice Felix



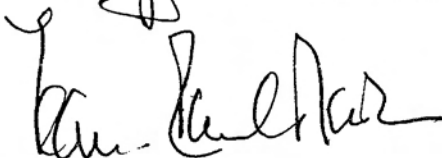
Michel Bräton



Stéphane Barbier-Mueller



Jean-Paul Maire



# BUZZ Radio SA

*(en formation)*

## REGLEMENT INTERNE

## Sommaire

1. Préambule
2. Forme juridique de l'entreprise
3. Responsabilités de la Direction et du conseil d'Administration
4. Commission de qualité des programmes
5. Séparation des activités rédactionnelles
6. Séance plénière
7. Conditions générales d'emploi

### 1. Préambule

Le présent règlement interne a pour but de définir la philosophie de l'entreprise, les principes d'engagement du personnel, le respect du droit du travail et l'organisation interne de la société.

Il définit également les responsabilités de la direction, du fonctionnement de la commission de qualité des programmes et de l'éthique professionnelle.

Ce règlement interne fait partie intégrante du contrat de travail individuel qui lie, d'une part BUZZ FM et d'autre part, chaque collaborateur.

Ce règlement interne est un document interne. Il peut toutefois, avec l'accord du Conseil d'administration de BUZZ FM être communiqué à des personnes extérieures à la société.

Le règlement interne doit permettre de garantir à ce que le mandat de prestations soit respecté.

### 2. Forme juridique de l'entreprise

La forme juridique de l'entreprise est définie dans les statuts de BUZZ FM.

Les statuts fixent également les organes de la société, leur organisation et leur fonctionnement.

### 3. Responsabilités de la Direction et du Conseil d'administration

La Direction s'engage à coopérer pour assurer le développement à long terme de la société. Elle met tout en œuvre pour atteindre les objectifs rédactionnels et économique de BUZZ Radio SA.

Le Conseil d'administration veille à ce que la rédaction compte suffisamment de collaborateurs pour pouvoir assurer le mandat de prestations.

### 4. Commission de qualité des programmes

- La commission de qualité des programmes est composée au minimum de 4 membres :
  - 1 membre du conseil d'administration
  - 1 membre de la direction  
(rédacteur en chef ou directeur de la station.
  - 1 membre de la rédaction
  - 1 membre de la station
- Elle se réunit au minimum 1 fois par mois ou chaque fois que la situation l'exige.
- La commission de qualité des programmes qualifie les émissions et établit un rapport.
- Le rapport de qualité est transmis aux employés concernés.
- La commission de qualité des programmes veille à ce que la diversité d'opinion soit respectée.
- La commission de qualité des programmes est totalement indépendante et recherche les moyens de progresser et améliorer les programmes

### 5. Séparation des activités rédactionnelles et économiques

BUZZ FM garantit la totale indépendance de la rédaction par sa charte rédactionnelle, mais également par une séparation entre la rédaction et les services commerciaux.



## 6. Séance plénière

Régulièrement, mais au minimum 2 fois par année, une séance de chaîne à laquelle sont conviés tous les collaborateurs de la station, la direction et le conseil d'administration pour rappeler, fixer les objectifs de la société et faire le bilan qualitatif des 6 mois écoulés.

## 7. Conditions générales d'emploi

- Un contrat de travail précis est remis au collaborateur lors de l'engagement.
- Le temps d'essai est fixé à trois mois.
- La durée du travail hebdomadaire est de 40 heures.
- Les horaires sont fixés par l'employeur selon un planning défini à l'avance et remis au collaborateur.
- La durée des vacances est de 4 semaines et 5 semaines à partir de 50 ans.
- Les salaires suivront les barèmes usuels dans la branche.
- Les collaborateurs acceptent les horaires irréguliers propre à cette profession.
- Les collaborateurs acceptent la philosophie de l'entreprise avec en particulier le respect de l'éthique journalistique.

Fait à Genève, le

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

Guy Wicht

se référant à la décision de porter le capital-actions à CHF 1'000'000.- qui sera prise d'ici au 31 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Buzz Radio société anonyme en constitution ayant son siège à Genève,

déclare souscrire 80 nouvelles actions de mille francs (Fr. 1'000.-) chacune, nominatives, liées selon statuts, émises au pair, de ladite société

et s'engage inconditionnellement à effectuer un apport en espèces de quatre-vingt mille francs (CHF 80'000.-) correspondant au prix d'émission.

Fait à Genève

Le 30 novembre 2007



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

Stéphane Barbier-Mueller

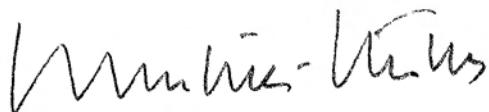
se référant à la décision de porter le capital-actions à CHF 1'000'000.- qui sera prise d'ici au 31 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Buzz Radio société anonyme en constitution ayant son siège à Genève,

déclare souscrire 440 nouvelles actions de mille francs (Fr. 1'000.-) chacune, nominatives, liées selon statuts, émises au pair, de ladite société

et s'engage inconditionnellement à effectuer un apport en espèces de quatre cent quarante mille francs (CHF 440'000.-) correspondant au prix d'émission.

Fait à Genève

Le 30 novembre 2007



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

Jean-Paul Maire

se référant à la décision de porter le capital-actions à CHF 1'000'000.- qui sera prise d'ici au 31 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Buzz Radio société anonyme en constitution ayant son siège à Genève,

déclare souscrire 80 nouvelles actions de mille francs (Fr. 1'000.-) chacune, nominatives, liées selon statuts, émises au pair, de ladite société

et s'engage inconditionnellement à effectuer un apport en espèces de quatre cent quarante mille francs (CHF 80'000.-) correspondant au prix d'émission.

Fait à Genève

Le 30 novembre 2007



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

Maurice Felix

se référant à la décision de porter le capital-actions à CHF 1'000'000.- qui sera prise d'ici au 31 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Buzz Radio société anonyme en constitution ayant son siège à Genève,

déclare souscrire 320 nouvelles actions de mille francs (Fr. 1'000.--) chacune, nominatives, liées selon statuts, émises au pair, de ladite société

et s'engage inconditionnellement à effectuer un apport en espèces de trois cent vingt mille francs (CHF 320'000.--) correspondant au prix d'émission.

Fait à Genève  
Le 30 novembre 2007

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Felix', with a horizontal line underneath.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Le soussigné :

Michel Bocion

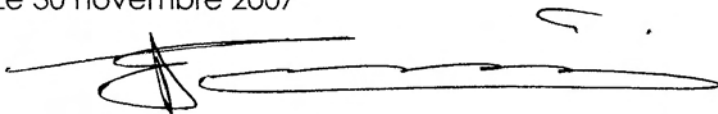
se référant à la décision de porter le capital-actions à CHF 1'000'000.- qui sera prise d'ici au 31 décembre 2008 par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Buzz Radio société anonyme en constitution ayant son siège à Genève,

déclare souscrire 80 nouvelles actions de mille francs (Fr. 1'000.-) chacune, nominatives, liées selon statuts, émises au pair, de ladite société

et s'engage inconditionnellement à effectuer un apport en espèces de quatre cent quarante mille francs (CHF 80'000.-) correspondant au prix d'émission.

Fait à Genève

Le 30 novembre 2007



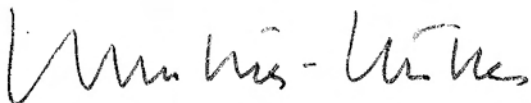
## ENGAGEMENT

Je soussigné, Stéphane Barbier-Mueller, demeurant boulevard Georges-Favon 2 à Genève, déclare par la présente avoir approuvé le plan prévisionnel d'exploitation de Buzz Radio SA, pour ses 5 premières années d'exploitation, et être prêt à financer sous la forme d'avance d'actionnaires ses besoins en trésorerie, cela à concurrence de Fr. 1'800'000.- au maximum.

Ce prêt ne portera pas intérêts pendant la période initiale de 5 ans, mais dès la 6<sup>ème</sup> année sera rémunéré par un intérêt annuel de 1% supérieur au crédit hypothécaire de la Banque Cantonale de Genève pour une hypothèque logement variable 1<sup>er</sup> rang.

De plus, il fera l'objet d'un plan de remboursement dès la 6<sup>ème</sup> année.

Ainsi fait à Genève, le 28 novembre 2008



Stéphane Barbier-Mueller